

chapitre C-61.1, r. 32

Règlement sur la tarification reliée à l’exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 54, 97 et 163).



Les droits prévus au règlement ont été indexés à compter du 1^{er} avril 2022 selon l’avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 11 décembre 2021, page 712. (a. 1.1, 2, 4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.3, 5.1, 6, 6.0.1, 6.1, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1, 10.4, 10.5, 11, 12, 12.1, 12.2, Ann. I, II, III, IV, V, VI)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
CERTIFICAT.....	1
SECTION II	
PERMIS	
§ 1. — Chasse.....	3
§ 2. — Piégeage.....	4
§ 2.1. — Pêche.....	4.1
§ 2.2. — Aquaculture.....	4.2
§ 2.3. — Garde d’animaux en captivité.....	4.2.1
§ 3. — Pourvoirie.....	5
§ 4. — Commerce des fourrures.....	7
§ 4.1. — À des fins de gestion de la faune.....	7.0.1
§ 5. — Remplacement d’un permis.....	7.1
SECTION III	
DROIT D’ACCÈS	
§ 1. — Chasse.....	8
§ 2. — Piégeage.....	10
§ 2.1. — Pêche.....	10.1
SECTION III.1	
MODIFICATION D’UN HABITAT FAUNIQUE.....	10.3
SECTION IV	
BAIL DE DROITS EXCLUSIFS.....	11
SECTION V (Abrogée)	
SECTION VI	
CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC.....	14
SECTION VI.1	
ENREGISTREMENT.....	14.1

SECTION VII	
INDEXATION.....	15
SECTION VII.1	
MODALITÉS DE PAIEMENT.....	15.1
SECTION VIII	
DISPOSITIONS FINALES.....	16
ANNEXE I	
ANNEXE II	
ANNEXE III	
ANNEXE IV	
ANNEXE V	
ANNEXE VI	

SECTION I

CERTIFICAT

1. (Abrogé).

D. 1291-91, a. 1; D. 277-92, a. 1; D. 310-93, a. 1; D. 195-94, a. 1.

1.1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour une personne qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sont de 2,27 \$.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu à une personne qui remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse sont de 16,34 \$.

A.M. 2020-004, a. 1.

2. Le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé est de 16,78 \$.

D. 1291-91, a. 2; D. 277-92, a. 2; D. 310-93, a. 2; D. 195-94, a. 2; D. 314-96, a. 1; D. 306-97, a. 1; D. 308-98, a. 1; D. 60-2009, a. 1 et 8.

SECTION II

PERMIS

§ 1. — Chasse

3. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de chasse sont prévus à l'annexe I en regard de chaque type de permis.

D. 1291-91, a. 3.

§ 2. — Piégeage

4. Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage:

1° permis de piégeage professionnel pour résident: 27,02 \$;

2° permis de piégeage professionnel pour non-résident: 366,95 \$.

D. 1291-91, a. 4; D. 277-92, a. 3; D. 310-93, a. 3; D. 195-94, a. 3; D. 314-96, a. 2; D. 306-97, a. 2; D. 308-98, a. 2; D. 1028-99, a. 1; D. 448-2008, a. 1; D. 60-2009, a. 2; A.M. 2015, a. 1.

§ 2.1. — Pêche

D. 310-93, a. 4.

4.1. Les droits suivants sont exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche:

1° Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique:

a) résident de 65 ans ou plus (annuel) 13,32 \$;

b) résident de moins de 65 ans (annuel) 17,66 \$;

- c) résident (3 jours consécutifs) 8,68 \$;
 - d) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 8,68 \$;
 - e) non-résident (annuel) 71,78 \$;
 - f) non-résident (7 jours consécutifs) 41,93 \$;
 - g) non-résident (3 jours consécutifs) 26,78 \$;
 - h) non-résident (1 jour) 14,22 \$;
 - i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 26,12 \$;
- 2° Permis de pêche sportive du saumon atlantique:
- a) résident (annuel) 43,57 \$;
 - b) résident (3 jours consécutifs) 17,12 \$;
 - c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 17,12 \$;
 - d) non-résident (annuel) 147,16 \$;
 - e) non-résident (3 jours consécutifs) 36,77 \$;
 - f) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel) 36,77 \$;
- 3° Permis de pêche à la lotte:
- a) résident (annuel) 17,67 \$;
 - b) non-résident (annuel) 64,30 \$.

D. 60-2009, a. 2; A.M. 2015, a. 2; A.M. 2018-002, a. 1; A.M. 2019-001, a. 1.

§ 2.2. — *Aquaculture*

D. 310-93, a. 4.

4.2. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis d'aquaculture sont déterminés de la façon suivante:

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° permis d'exploitation d'un étang d'élevage: 16,10 \$;
- 3° permis d'exploitation d'un vivier de poissons appâts: 43,17 \$;
- 4° permis d'extractions d'oeufs, de laitance et de transport: 70,60 \$.

Les droits exigibles lors du renouvellement d'un permis d'aquaculture, à l'exception de celui non renouvelable d'extraction d'oeufs, de laitance et de transport, sont ceux prévus au premier alinéa.

D. 310-93, a. 4; D. 195-94, a. 5; D. 314-96, a. 4; D. 306-97, a. 4; D. 308-98, a. 4; D. 1439-98, a. 16; D. 1143-2003, a. 1.

§ 2.3. — *Garde d'animaux en captivité*

D. 310-93, a. 4.

4.2.1. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1° permis général de garde d'animaux:

- a) classe 1: 65,13 \$;
- b) classe 2: 130,26 \$;
- c) classe 3: 195,38 \$;
- d) classe 4: 260,51 \$;
- e) classe 5: 325,64 \$;
- f) classe 6: 390,76 \$;

2° permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie:

- a) classe 1: 65,13 \$;
- b) classe 2: 130,26 \$;
- c) classe 3: 195,38 \$;
- d) classe 4: 260,51 \$;
- e) classe 5: 325,64 \$;
- f) classe 6: 390,76 \$;

3° permis professionnel de garde d'animaux:

- a) classe 1: 434,19 \$;
- b) classe 2: 521,02 \$;
- c) classe 3: 607,86 \$;
- d) classe 4: 694,69 \$;
- e) classe 5: 781,53 \$;
- f) classe 6: 868,36 \$;

4° permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 271,37 \$;

5° permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 162,83 \$;

6° permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 162,83 \$;

7° permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 81,42 \$;

8° permis de garde temporaire d'animaux en transit: 81,42 \$.

A.M. 2018-007, a. 1.

4.3. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de garde d'animaux en captivité sont déterminés de la façon suivante:

1° permis général de garde d'animaux:

- a) classe 1: 65,13 \$;
- b) classe 2: 130,26 \$;
- c) classe 3: 195,38 \$;
- d) classe 4: 260,51 \$;
- e) classe 5: 325,64 \$;
- f) classe 6: 390,76 \$;

2° permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie:

- a) classe 1: 65,13 \$;
- b) classe 2: 130,26 \$;
- c) classe 3: 195,38 \$;
- d) classe 4: 260,51 \$;
- e) classe 5: 325,64 \$;
- f) classe 6: 390,76 \$;

3° permis professionnel de garde d'animaux:

- a) classe 1: 434,19 \$;
- b) classe 2: 521,02 \$;
- c) classe 3: 607,86 \$;
- d) classe 4: 694,69 \$;
- e) classe 5: 781,53 \$;
- f) classe 6: 868,36 \$;

4° permis professionnel de garde temporaire d'animaux: 271,37 \$;

5° permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage: 162,83 \$;

6° permis professionnel de capture et de garde d'amphibiens: 162,83 \$;

7° permis de garde d'animaux indigènes en réhabilitation: 27,14 \$;

8° permis de garde temporaire d'animaux en transit: 27,14 \$;

9° permis de capture d'oiseau de proie: 108,54 \$.

Les droits exigibles pour une demande de renouvellement ou de remplacement de permis correspondent au montant prévu au premier alinéa.

Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits sont reçus entre le 1^{er} mars et le 31 mars, les droits exigibles pour cette demande correspondent au double du montant prévu au premier alinéa.

D. 310-93, a. 4; D. 195-94, a. 6; D. 314-96, a. 5; D. 306-97, a. 5; D. 308-98, a. 5; D. 255-99, a. 1; D. 1239-2002, a. 1; A.M. 2010-038, a. 1; A.M. 2012-006, a. 1; A.M. 2018-007, a. 2.

§ 3. — *Pourvoirie*

5. Aux fins de la présente sous-section, une société est considérée comme une résidente du Québec lorsque la majorité de ses associés sont des résidents du Québec.

Une corporation est considérée comme une résidente du Québec lorsque la majorité de ses actions votantes sont détenues par des résidents du Québec et que la majorité de ses actionnaires sont des résidents du Québec ou lorsque la majorité de ses membres sont des résidents du Québec.

D. 1291-91, a. 5.

5.1. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie sont de 3 700,05 \$.

A.M. 2017-001, a. 1.

6. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de pourvoirie sont déterminés de la façon suivante:

1° permis de pourvoirie pour résident: 320,17 \$;

2° permis de pourvoirie pour non-résident: 1 284,79 \$.

D. 1291-91, a. 6; D. 277-92, a. 4; D. 310-93, a. 5; D. 195-94, a. 7; D. 314-96, a. 6; D. 306-97, a. 6; D. 308-98, a. 6.

6.0.1. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie sont de 379,33 \$.

A.M. 2017-001, a. 2.

6.1. Les droits exigibles lors du renouvellement d'un permis de pourvoirie sont ceux prévus à l'article 6 et ceux exigibles lors du transfert d'un tel permis sont de 40,13 \$.

D. 310-93, a. 6; D. 195-94, a. 8; D. 314-96, a. 7; D. 306-97, a. 7; D. 308-98, a. 7.

§ 4. — *Commerce des fourrures*

7. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la Loi sont déterminés de la façon suivante:

1° Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 495,69 \$;

b) non-résident: 1 007,15 \$;

2° Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 43,53 \$;

3° Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 379,49 \$;

4° Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 1 254,61 \$.

D. 1291-91, a. 7; D. 277-92, a. 5; D. 310-93, a. 7; D. 195-94, a. 9; D. 314-96, a. 8; D. 306-97, a. 8; D. 308-98, a. 8; D. 1028-99, a. 2.

§ 4.1. — *À des fins de gestion de la faune*

A.M. 2017-001, a. 3.

7.0.1. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune sont déterminés de la façon suivante:

i. pour toutes les activités réalisées dans une seule région administrative ou dans 2 régions administratives limitrophes: 350,83 \$;

ii. pour toutes les activités réalisées dans plus de 2 régions administratives limitrophes ou dans 2 régions administratives non limitrophes ou plus: 686,30 \$.

Toutefois, aucun droit n'est exigible pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

A.M. 2017-001, a. 3; A.M. 2018-002, a. 2; A.M. 2020-004, a. 2.

7.0.2. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 7.0.1 du présent règlement ou à un permis à des fins de gestion de la faune déjà délivré sont déterminés de la façon suivante:

sous-paragraphe i: 87,71 \$;

sous-paragraphe ii: 171,02 \$.

A.M. 2017-001, a. 3.

§ 5. — *Remplacement d'un permis*

D. 333-2008, a. 1.

7.1. Le coût de remplacement d'un permis de chasse, de pêche ou de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable est de 5,61 \$.

D. 333-2008, a. 1; D. 60-2009, a. 3.

SECTION III

DROIT D'ACCÈS

§ 1. — *Chasse*

8. Le montant du droit d'accès pour la chasse contingentée dans les réserves fauniques est prévu à l'annexe II.

D. 1291-91, a. 8.

9. Le montant du droit d'accès pour la chasse non contingentée dans les réserves fauniques est prévu à l'annexe III.

Lorsqu'il n'y a pas hébergement dans un chalet, le montant indiqué à la troisième colonne de l'annexe III eu égard au droit d'accès pour la chasse du petit gibier au sens de l'article 2 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) inclut le coût du droit d'accès pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

D. 1291-91, a. 9; D. 195-94, a. 10; D. 860-99, a. 1.

§ 2. — *Piégeage*

10. (*Abrogé*).

D. 1291-91, a. 10; D. 277-92, a. 6; D. 310-93, a. 8; D. 195-94, a. 11; D. 314-96, a. 9; D. 306-97, a. 9; D. 308-98, a. 9; D. 160-2002, a. 1; D. 542-2002, a. 1; D. 60-2009, a. 4.

§ 2.1. — *Pêche*

D. 310-93, a. 9.

10.1. Dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne I de l'annexe IV, le montant du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique est fixé à la colonne II de cette annexe.

Toutefois, lorsqu'il y a hébergement dans un chalet, le droit d'accès pour une période de 7 jours consécutifs, dont le montant est indiqué à la colonne II de l'annexe IV, n'est pas applicable.

Lorsqu'il n'y a pas hébergement dans un chalet, le montant indiqué à la colonne II de l'annexe IV inclut le coût du droit d'accès pour un enfant de moins de 18 ans accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

La mesure tarifaire visée au troisième alinéa s'applique aussi aux enfants de moins de 18 ans faisant partie d'un groupe dont la surveillance incombe à une personne de 18 ans ou plus, titulaire d'un droit d'accès.

D. 310-93, a. 9; D. 195-94, a. 12; D. 314-96, a. 10; D. 306-97, a. 10.

10.2. Dans les réserves fauniques mentionnées à la colonne I de l'annexe V, une personne doit, pour pêcher du saumon atlantique ou toute autre espèce durant la période de pêche au saumon, payer le montant du droit d'accès établi pour une réserve faunique ou selon les secteurs d'une réserve faunique le cas échéant.

D. 310-93, a. 9; D. 195-94, a. 13; D. 542-2002, a. 2.

SECTION III.1

MODIFICATION D'UN HABITAT FAUNIQUE

A.M. 2017-001, a. 4.

10.3. Dans la présente section, on entend par:

1° «habitat faunique» : un habitat faunique au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

2° «habitat d'une espèce menacée ou vulnérable» : un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable désigné au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);

3° «habitat du poisson» : un habitat du poisson au sens du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

4° «travaux d'aménagement faunique» : les travaux visant à restaurer, améliorer, conserver ou mettre en valeur un habitat faunique.

A.M. 2017-001, a. 4.

10.4. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande d'autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique sont déterminés de la façon suivante:

1° pour toutes les activités dans un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique: 2 715,56 \$;

2° pour tous les travaux de construction d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage dans un habitat du poisson: 2 772,57 \$;

3° pour toutes les activités dans un habitat faunique qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique et des travaux réalisés par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1):

i. pour une personne physique: 693,97 \$;

ii. pour une personne morale: 2 082,99 \$.

A.M. 2017-001, a. 4.

10.5. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 10.4 du présent règlement ou à une autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique déjà délivrée sont déterminés de la façon suivante:

1° pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 1: 678,62 \$;

2° pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 2: 692,87 \$;

3° pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 3:

sous-paragraphe i: 173,22 \$;

sous-paragraphe ii: 520,74 \$.

A.M. 2017-001, a. 4.

SECTION IV

BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

D. 1291-91, sec. IV; A.M. 2017-001, a. 5.

11. Le loyer annuel du bail de droits exclusifs est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, déterminé de la façon suivante:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie:

a) Pêche sur une rivière à saumon ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre qu'un territoire visé au sous-paragraphe a: 22,04 \$/km²

4° Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie: 71,50 \$/année.

Aux fins du calcul du loyer déterminé au sous-paragraphe a du paragraphe 3, la première partie de la formule exprime la valeur intrinsèque du territoire où:

(Kt): la variable territoire qui équivaut à 60,13 \$;

(L): la longueur de rivière sous bail, en kilomètres;

(A): l'accessibilité du territoire suivant une échelle de 1 à 6 (1 pour les rivières non accessibles par route jusqu'à 6 pour les rivières que longent des routes asphaltées);

(C): la résidence du titulaire d'un permis de pourvoirie:

Facteur

i. pour un titulaire d'un permis de pourvoirie pour résident: 1

ii. pour un titulaire d'un permis de pourvoirie pour non-résident: 5

La seconde partie de la formule exprime la valeur quantitative et qualitative de la ressource, où:

(Ke): la variable exploitation de la ressource qui équivaut à 16,03 \$;

(S): la moyenne annuelle des saumons capturés calculée sur une période de 10 années se terminant l'année précédant la facturation du loyer. Sont exclues du calcul de la moyenne, les années où il n'y a eu aucune capture de saumons;

(P): le poids moyen annuel des saumons calculé sur une période de 10 années se terminant l'année précédant la facturation du loyer, et à un poids moyen de 2 kilos ou moins est donnée la quote 1 et pour chaque 0,5 kilo excédant 2 kilos la quote est augmentée de 0,1. Sont exclues du calcul de la moyenne, les années où il n'y a eu aucune capture de saumons.

D. 1291-91, a. 11; D. 277-92, a. 7; D. 310-93, a. 10; D. 195-94, a. 14; D. 1063-95, a. 1; D. 314-96, a. 11; D. 306-97, a. 11; D. 308-98, a. 10; A.M. 2010-043, a. 1; A.M. 2011-021, a. 1.

12. Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 11, le montant minimal du loyer annuel du bail de droits exclusifs est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, le suivant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° (*paragraphe abrogé*);

3° Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 11: 200,35 \$.

D. 1291-91, a. 12; D. 277-92, a. 8; D. 310-93, a. 11; D. 195-94, a. 15; D. 1063-95, a. 2; D. 314-96, a. 12; D. 306-97, a. 12; D. 308-98, a. 11; A.M. 2010-043, a. 2; A.M. 2011-021, a. 2.

12.1. Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie sont de 71,26 \$.

A.M. 2017-001, a. 6.

12.2. Les droits exigibles pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage sont de 30,31 \$.

A.M. 2017-001, a. 6.

SECTION V

(Abrogée)

D. 1291-91, sec. V; A.M. 2015, a. 3.

13. *(Abrogé)*.

D. 1291-91, a. 13; D. 195-94, a. 16; D. 621-2000, a. 1; D. 448-2008, a. 2; A.M. 2015, a. 3.

SECTION VI

CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

14. Le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, pour chacun des types et catégories de permis de chasse, de piégeage et de pêche, est prévu à l'annexe VI.

D. 1291-91, a. 14; D. 195-94, a. 17; D. 1063-95, a. 3; D. 306-97, a. 13; D. 966-98, a. 1; D. 860-99, a. 2; D. 333-2008, a. 2; D. 448-2008, a. 3; D. 60-2009, a. 5.

SECTION VI.1

ENREGISTREMENT

D. 966-98, a. 2.

14.1. Les droits exigibles pour l'enregistrement du cerf de Virginie, de l'orignal, de l'ours noir ou du dindon sauvage auprès de la personne, de la société ou de l'association que le ministre autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont de 7,39 \$.

D. 966-98, a. 2; D. 333-2008, a. 3; D. 60-2009, a. 6; A.M. 2010-043, a. 3; A.M. 2011-021, a. 3; A.M. 2022-017, a. 1.

SECTION VII

INDEXATION

15. Tout droit ou coût, tout loyer annuel ou montant minimal de loyer annuel, toute contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, exigible en vertu du présent règlement, de même que les variables (Kt) et (Ke), prévues au deuxième alinéa de l'article 11, sont indexés annuellement, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

D. 1291-91, a. 15; D. 277-92, a. 9; D. 310-93, a. 12; D. 195-94, a. 18; D. 322-95, a. 1; D. 1063-95, a. 4; D. 314-96, a. 13; D. 306-97, a. 14; D. 308-98, a. 12; D. 966-98, a. 3; D. 190-99, a. 1; D. 54-2008, a. 1; D. 60-2009, a. 7; A.M. 2015, a. 4; A.M. 2018-002, a. 3.

SECTION VII.1

MODALITÉS DE PAIEMENT

A.M. 2017-001, a. 7.

15.1. Les droits exigibles pour l'analyse des demandes en vertu des articles 4.2.1, 5.1, 6.0.1, 7.0.1, 7.0.2, 10.4, 10.5 et 12.1 du présent règlement doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande.

A.M. 2017-001, a. 7; A.M. 2018-007, a. 3.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

16. (*Omis*).

D. 1291-91, a. 16.

17. (*Omis*).

D. 1291-91, a. 17.

ANNEXE I

(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Droits annuels
1	<i>(abrogé);</i>	
2	a) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	48,91 \$
	ii. non-résident	283,11 \$
	a.1) Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire	
	i. résident	25,51 \$
	ii. non-résident	136,75 \$
	b) Cerf de Virginie dans la zone 20	
	i. résident	63,35 \$
	ii. non-résident	363,80 \$
	c) Femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm, dans la zone 20	
	i. résident	30,91 \$
	ii. non-résident	186,04 \$
	<i>d) (paragraphe abrogé);</i>	
	<i>e) (paragraphe abrogé);</i>	
3	Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron	
	i. résident	17,83 \$
4	Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet	
	i. résident	17,83 \$
5	a) Orignal pour toutes les zones	
	i. résident	66,14 \$
	ii. non-résident	465,19 \$
	b) Orignal, Correction de zone	
	i. résident	8,53 \$
	ii. non-résident	8,53 \$
6	Ours noir	

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

	i. résident	46,15 \$
	ii. non-résident	176,79 \$
7	Petit gibier	
	i. résident	17,01 \$
	ii. non-résident	87,70 \$
8	Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie	
	i. résident	17,02 \$
	ii. non-résident	89,81 \$
9	a) Dindon sauvage printemps	
	i. résident	28,72 \$
	ii. non-résident	156,98 \$
	b) Dindon sauvage automne	
	i. résident	10,31 \$
	ii. non-résident	50,12 \$

Dans la présente annexe, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) et les numéros d'annexes renvoient aux annexes du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12).

D. 1291-91, Ann. I; D. 277-92, a. 10; D. 310-93, a. 13; D. 195-94, a. 19; D. 322-95, a. 2; D. 314-96, a. 14; D. 306-97, a. 15; Erratum, 1997 G.O. 2, 1903; D. 308-98, a. 13; D. 966-98, a. 4; D. 190-99, a. 2; D. 860-99, a. 3; D. 621-2000, a. 2; D. 954-2001, a. 2; D. 896-2003, a. 1; D. 54-2008, a. 2; D. 333-2008, a. 4; D. 60-2009, a. 9; A.M. 2010-043, a. 4; A.M. 2011-027, a. 1; A.M. 2012-016, a. 1; A.M. 2015, a. 5; A.M. 2016-006, a. 1; A.M. 2017-001, a. 8; A.M. 2017-004, a. 1; A.M. 2018-002, a. 4; A.M. 2019-001, a. 2; A.M. 2020-004, a. 3 et 4; N.I. 2020-08-01.

ANNEXE II

(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe		
ASHUAPMUSHUAN		981,49 \$	par séjour, par groupe de ch 5 espèces	
	Orignal, ours noir, gélinotte huppée, tétràs du Canada, lièvre d'Amérique (e.3 et 7)*	543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an espèces	
CHIC-CHOCS	Orignal	1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch	
		1 085,12 \$	par séjour, par groupe de co	
		2 170,21 \$	par séjour, par groupe de 6	
		543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an	
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur	
DUCHÉNIER	Orignal	1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch	
		543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an	
	Cerf de Virginie	53,44 \$	par jour, par chasseur	
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
		non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur
DUNIÈRE	Orignal	1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch	
		1 085,12 \$	par séjour, par groupe de co	
		2 170,21 \$	par séjour, par groupe de 6	
		543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an	
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur	
LAURENTIDES	Orignal	1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch	
		543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an	
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur	
LA VÉRENDRYE	Orignal	1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch	
		2 170,21 \$	par séjour, par groupe de 6	

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

			543,10 \$	par séjour, par groupe moins un de moins de
		Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour, par chasseur p
		Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*	53,44 \$	par jour, par chasseur p
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
		non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur
MASTIGOUCHE	Original		1 085,12 \$	par séjour, par groupe
			543,10 \$	par séjour, par groupe moins un de moins de
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
		non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur
MATANE	Original		1 085,12 \$	par séjour, par groupe
			1 085,12 \$	par séjour, par groupe
			2 170,21 \$	par séjour, par groupe
			543,10 \$	par séjour, par groupe moins un de moins de
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
		non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur
PAPINEAU-LABELLE	Original		1 085,12 \$	par séjour, par groupe
			543,10 \$	par séjour, par groupe moins un de moins de
		Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3)*	53,44 \$	par jour, par chasseur p
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
		non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur
PORT-CARTIER -SEPT-ÎLES	Original, ours noir, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3 et 7)*		981,49 \$	par séjour, par groupe 5 espèces
			543,10 \$	par séjour, par groupe moins un de moins de espèces
PORT-DANIEL	Original		1 085,12 \$	par séjour, par groupe
			543,10 \$	par séjour, par groupe moins un de moins de
		Cerf de Virginie, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*	53,44 \$	par jour, par chasseur p

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

PORTNEUF	Original		1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch
			543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
		non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur
RIMOUSKI	Original		1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch
			2 170,21 \$	par séjour, par groupe de 6
			543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an
	Original et cerf de Virginie		1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*		53,44 \$	par jour, par chasseur pour
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur	
ROUGE-MATAWIN	Original		1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch
			543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an
	Cerf de Virginie, gélinotte huppée, tétrras du Canada, lièvre d'Amérique (e. 3)*		53,44 \$	par jour, par chasseur pour
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur	
SAINT-MAURICE	Original		1 085,12 \$	par séjour, par groupe de ch
			543,10 \$	par séjour, par groupe de 3 moins un de moins de 18 an
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour, par chasseur
	non-résident	106,87 \$	par jour, par chasseur	

* LA RÉFÉRENCE SE TROUVANT ENTRE PARENTHÈSES RENVOIE AUX TYPES D'ENGIN DE CHASSE DÉCRITS DANS LE RÈGLEMENT SUR LA CHASSE (CHAPITRE C-61.1, R. 12).

D. 1291-91, Ann. II; D. 277-92, a. 11; D. 494-92, a. 1; D. 310-93, a. 14; D. 195-94, a. 20; Erratum, 1994 G.O. 2, 1649; D. 314-96, a. 15; D. 306-97, a. 16; D. 308-98, a. 14; D. 860-99, a. 4; D. 621-2000, a. 3; D. 542-2002, a. 3; Erratum, 2002 G.O. 2, 3359; D. 932-2005, a. 1 et 2; D. 333-2008, a. 5; D. 60-2009, a. 9; A.M. 2010-043, a. 5.

ANNEXE III

(a. 9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
ASHUAPMUSHUAN	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des	
		161,42 \$	par saison pour la chasse des	
	Ours noir	résident	53,44 \$	par jour
		non-résident	106,87 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison	
CHIC-CHOCS	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des	
		161,42 \$	par saison pour la chasse des	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison	
DUCHÉNIER	Cerf de Virginie	32,72 \$	par jour	
	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des	
		161,42 \$	par saison pour la chasse des	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison	
DUNIÈRE	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des	
		161,42 \$	par saison pour la chasse des	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison	
LAURENTIDES	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des	
		161,42 \$	par saison pour la chasse des	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison	
LA VÉRENDRYE	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des	
		161,42 \$	par saison pour la chasse des	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison	
MASTIGOUCHE	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des	
		161,42 \$	par saison pour la chasse des	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison	
MATANE	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des	
		161,42 \$	par saison pour la chasse des	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison	

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE — TARIFICATION

PAPINEAU-LABELLE	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
		161,42 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche (e.7)*	43,61 \$	par saison
PORT-CARTIER -SEPT-ÎLES	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		161,42 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison
	Ours noir		
	résident	53,44 \$	par jour
	non-résident	106,87 \$	par jour
PORT-DANIEL	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		161,42 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison
	Ours noir		
	résident	53,44 \$	par jour
	non-résident	106,87 \$	par jour
PORTNEUF	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		161,42 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison
RIMOUSKI	Cerf de Virginie	53,44 \$	par jour
	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		161,42 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison
ROUGE-MATAWIN	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		161,42 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison
SAINT-MAURICE	Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique (e.3)*, oiseaux migrateurs	20,17 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		161,42 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	43,61 \$	par saison

* LA RÉFÉRENCE SE TROUVANT ENTRE PARENTHÈSES RENVOIE AUX TYPES D'ENGIN DE CHASSE DÉCRITS DANS LE RÈGLEMENT SUR LA CHASSE (CHAPITRE C-61.1, R. 12).

D. 1291-91, Ann. III; D. 277-92, a. 11; D. 310-93, a. 14; D. 195-94, a. 20; D. 314-96, a. 15; D. 912-96, a. 1; D. 306-97, a. 16; D. 308-98, a. 14; D. 1252-98, a. 1; D. 860-99, a. 5; D. 621-2000, a. 3; D. 160-2002, a. 2; D. 542-2002, a. 3; D. 932-2005, a. 1; D. 60-2009, a. 9.

ANNEXE IV

(a. 10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I	Colonne II
Réserve faunique	Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne
1. Ashuapmushuan	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
2. Assinica	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
3. Chic-Chocs	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
5. Duchénier (Rivières et ruisseaux)	14,72 \$ / jour
Autres endroits	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
6. Dunière	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
7. Laurentides	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
8. La Vérendrye	18,55 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
9. Mastigouche (Lac au Sorcier)	40,35 \$ / jour
Autres endroits	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours

10. Matane	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
11. Papineau-Labelle	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
12. Port-Cartier - Sept-Îles	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
13. Port-Daniel	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
14. Portneuf	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
15. Rimouski (Rivières et ruisseaux) Autres endroits	14,72 \$ / jour 20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
16. Rouge-Matawin	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours
17. Saint-Maurice	20,17 \$ / jour 100,88 \$ / 7 jours

D. 310-93, a. 15; D. 195-94, a. 21; D. 633-94, a. 1; D. 314-96, a. 16; D. 306-97, a. 17; Erratum, 1997 G.O. 2, 2313; D. 308-98, a. 14; D. 860-99, a. 6; D. 621-2000, a. 3; Erratum, 2000 G.O. 2, 3561; D. 542-2002, a. 3; D. 932-2005, a. 1; D. 60-2009, a. 9.

ANNEXE V

(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Réserve faunique	Secteur	Montant du droit d'accès p
1. Port-Cartier - Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1° Secteur 2	
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53).	
	résident	37,65 \$ / jour 263,92 \$ / saison
	non-résident	75,24 \$ / jour 527,84 \$ / saison
	2° Secteur 3	
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	37,65 \$ / jour 263,92 \$ / saison
	non-résident	75,24 \$ / jour 527,84 \$ / saison
	3° Secteur 5	
	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	
	résident	37,65 \$ / jour 263,92 \$ / saison
	non-résident	75,24 \$ / jour 527,84 \$ / saison
4° Secteur 6		
Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
résident	37,65 \$ / jour	

			263,92 \$ / saison
		non-résident	75,24 \$ / jour
			527,84 \$ / saison
2.	Port-Cartier - Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. résident	74,16 \$(¹) / jour
		non-résident	148,31 \$(¹) / jour
		⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50%	
		2° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. résident	37,65 \$ / jour 263,92 \$ / saison
		non-résident	75,24 \$ / jour 527,84 \$ / saison
3.	Port-Daniel	résident	44,70 \$ / jour
		non-résident	89,43 \$ / jour
4.	Rivière-Cascapédia	1° Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques. résident	153,76 \$ / jour
		non-résident	307,54 \$ / jour
		2° Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques. résident	73,89 \$ / jour
		non-résident	147,77 \$ / jour

5.	Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1°	Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	résident	40,10 \$ / jour	
				non-résident	80,99 \$ / jour	
		2°	Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.			
			résident		82,35 \$ / jour	
			non-résident		164,43 \$ / jour	
6.	Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1°	Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	résident	39,25 \$ / jour du 15-04 au 31-05	
					40,10 \$ / jour	
					210,21 \$ / 7 jours du 01-06 au 07-06	
					28,35 \$ / jour	
					148,86 \$ / 7 jours du 08-08 au 15-08	
					21,80 \$ / jour	
					114,49 \$ / 7 jours du 16-09 au 30-09	
					10,92 \$ / jour pour les moins de 16 ans	
					non-résident	39,25 \$ / jour du 15-04 au 31-05
						80,99 \$ / jour
		423,41 \$ / 7 jours du 01-06 au 07-06				
		56,69 \$ / jour				
		298 \$ / 7 jours du 08-08 au 15-08				

	42,25 \$ / jour
	221,65 \$ / 7 jours du 16-09 au 30-11
	21,80 \$ / jour pour les moins de
usager d'un club privé	
résident	40,10 \$ / jour
non-résident	80,70 \$ / jour
<hr/>	
2° Secteur 2	
Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
résident	88,35 \$ / jour
non-résident	175,59 \$ / jour
<hr/>	
3° Secteur 3	
Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
résident	39,25 \$ / jour du 15-04 au 31-05
	40,10 \$ / jour
	210,21 \$ / 7 jours du 01-06 au 07-08
	28,35 \$ / jour
	148,86 \$ / 7 jours du 08-08 au 15-09
	21,80 \$ / jour
	114,49 \$ / 7 jours du 16-09 au 30-11
	10,92 \$ / jour pour les moins de
<hr/>	
non-résident	39,25 \$ / jour du 15-04 au 31-05
	80,99 \$ / jour
	423,41 \$ / 7 jours du 01-06 au 07-08
	56,69 \$ / jour
	298 \$ / 7 jours du 08-08 au 15-09

			42,25 \$ / jour
			221,65 \$ / 7 jours du 16-09 au 30-1
			21,80 \$ / jour pour les moind
		usager d'un club privé	
		résident	40,10 \$ / jour
		non-résident	80,70 \$ / jour
		4° Secteur 4	
		Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	5,45 \$ / jour
		non-résident	10,92 \$ / jour
		Secteur de la rivière Humqui	
		Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.0.1 du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	5,45 \$ / jour
		non-résident	10,92 \$ / jour
7.	Rivières-Matapédia-et-Patapédia	1° Secteur 1	
	Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	44,17 \$ / jour
		2° Secteur 2	
		Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	44,17 \$ / jour
		3° Secteur 3	
		Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	
		résident	44,17 \$ / jour
		non-résident	88,34 \$ / jour

8.	Sainte-Anne	Secteur 2	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1 du Règlement sur les réserves fauniques.	résident	56,62 \$ / jour
				non-résident	109,04 \$ / jour
9.	Saint-Jean	1° Secteur 1	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	résident	41,16 \$ / jour
					30,81 \$ / jour après 9h
					du 01-06 au 31-08
					27,52 \$ / jour
					du 01-09 au 30-09
					20,47 \$ / jour pour les moins de
				non-résident	82,35 \$ / jour
					61,61 \$ / jour après 9h
					du 01-06 au 31-08
					55,08 \$ / jour
					du 01-09 au 30-09
					40,89 \$ / jour pour les moins de
		2° Secteur 2	Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	résident	56,69 \$ / jour
					42,53 \$ / jour après 9 h
					du 01-06 au 31-08
					37,91 \$ / jour
					du 01-09 au 30-09
					28,35 \$ / jour pour les moins de
				non-résident	113,41 \$ / jour
					85,07 \$ / jour après 9 h

du 01-06 au 31-08

75,80 \$ / jour

du 01-09 au 30-09

56,69 \$ / jour pour les moins de 16 ans

3° Secteur 3

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.

résident 61,61 \$ / jour

non-résident 123,23 \$ / jour

4° Secteur 4

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.

résident 158,12 \$ / jour

non-résident 316,24 \$ / jour

D. 310-93, a. 15; D. 195-94, a. 21; D. 1063-95, a. 5; D. 314-96, a. 16; D. 306-97, a. 16; D. 308-98, a. 14; D. 190-99, a. 3; D. 860-99, a. 7; D. 621-2000, a. 4; D. 542-2002, a. 3; D. 1187-2003, a. 1; D. 932-2005, a. 1; D. 330-2008, a. 9; D. 60-2009, a. 9; A.M. 2010-043, a. 6.

ANNEXE VI

(a. 14)

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Article	Colonne I Types et catégories de permis	Colonne II Montants
1	Permis de chasse pour résidents:	
	<i>a)</i> (paragraphe abrogé);	
	<i>b)</i> Cerf de Virginie	
	i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20:	4,78 \$
	ii. Cerf de Virginie dans la zone 20:	4,78 \$
	<i>c)</i> Grenouille léopard, grenouille verte, ouaouaron:	2,33 \$
	<i>d)</i> Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet:	2,33 \$
	<i>e)</i> Orignal pour toutes les zones:	4,78 \$
	<i>f)</i> Ours noir:	4,78 \$
	<i>g)</i> Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet:	2,33 \$
	<i>h)</i> Dindon sauvage:	4,78 \$
2	Permis de chasse pour non-résidents:	
	<i>a)</i> (paragraphe abrogé);	
	<i>b)</i> Cerf de Virginie	4,78 \$
	i. Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20:	4,78 \$
	ii. Cerf de Virginie dans la zone 20:	4,78 \$
	<i>c)</i> Orignal pour toutes les zones:	4,78 \$
	<i>d)</i> Ours noir:	4,78 \$
	<i>e)</i> Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet:	2,33 \$
	<i>f)</i> Dindon sauvage:	4,78 \$
3	Permis de piégeage:	
	<i>a)</i> permis de piégeage professionnel pour résident:	2,33 \$
	<i>b)</i> permis de piégeage professionnel pour non-résident:	2,33 \$
4	Permis de pêche:	3,32 \$

Dans la présente annexe, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) et les numéros d'annexes renvoient aux annexes du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12).

D. 60-2009, a. 9; A.M. 2011-027, a. 2; A.M. 2012-016, a. 2; A.M. 2016-006, a. 2; A.M. 2017-001, a. 9; A.M. 2018-002, a. 5.

MISES À JOUR

D. 1291-91, 1991 G.O. 2, 5530

D. 277-92, 1992 G.O. 2, 1505
 D. 494-92, 1992 G.O. 2, 2550
 D. 310-93, 1993 G.O. 2, 2197
 D. 195-94, 1994 G.O. 2, 1183 et 1649
 D. 633-94, 1994 G.O. 2, 2484
 D. 322-95, 1995 G.O. 2, 1367
 D. 1063-95, 1995 G.O. 2, 3856
 D. 314-96, 1996 G.O. 2, 2015
 D. 912-96, 1996 G.O. 2, 4582
 D. 306-97, 1997 G.O. 2, 1471, 1903 et 2313
 L.Q. 1997, c. 43, a. 875
 D. 308-98, 1998 G.O. 2, 1687
 D. 966-98, 1998 G.O. 2, 4462
 D. 1252-98, 1998 G.O. 2, 5653
 D. 1439-98, 1998 G.O. 2, 6279
 D. 190-99, 1999 G.O. 2, 531
 D. 255-99, 1999 G.O. 2, 752
 D. 860-99, 1999 G.O. 2, 3548
 D. 1028-99, 1999 G.O. 2, 4127
 D. 621-2000, 2000 G.O. 2, 3052 et 3561
 D. 954-2001, 2001 G.O. 2, 6150
 D. 160-2002, 2002 G.O. 2, 1786
 D. 542-2002, 2002 G.O. 2, 3045 et 3359
 D. 1239-2002, 2002 G.O. 2, 7474
 D. 896-2003, 2003 G.O. 2, 4001
 D. 1143-2003, 2003 G.O. 2, 4969
 D. 1187-2003, 2003 G.O. 2, 5062
 D. 932-2005, 2005 G.O. 2, 6014
 D. 54-2008, 2008 G.O. 2, 735
 D. 333-2008, 2008 G.O. 2, 1725
 D. 330-2008, 2008 G.O. 2, 1793
 D. 448-2008, 2008 G.O. 2, 2404
 DORS/2008-322
 D. 60-2009, 2009 G.O. 2, 235
 A.M. 2010-038, 2010 G.O. 2, 4087
 A.M. 2010-043, 2010 G.O. 2, 4228
 A.M. 2011-021, 2011 G.O. 2, 2088
 A.M. 2011-027, 2011 G.O. 2, 3372
 A.M. 2012-006, 2012 G.O. 2, 1235
 A.M. 2012-016, 2012 G.O. 2, 2781
 A.M. 2015, 2015 G.O. 2, 632A
 A.M. 2016-006, 2016 G.O. 2, 3977
 A.M. 2017-001, 2017 G.O. 2, 391
 A.M. 2017-004, 2017 G.O. 2, 1872
 A.M. 2018-002, 2018 G.O. 2, 1489A
 A.M. 2018-007, 2018 G.O. 2, 6312
 A.M. 2019-001, 2019 G.O. 2, 686
 A.M. 2020-004, 2020 G.O. 2, 2592
 A.M. 2022-017, 2022 G.O. 2, 3557A

